

DECLARATION DE STATUT DE REMPLACEMENT



Madame, Monsieur,

Merci de bien vouloir compléter le présent formulaire uniquement si :

- Vous déclarez votre première activité de remplacement
- Vous souhaitez clôturer votre statut de remplacement

N° RPPS

N° national

Département d'inscription

N° attribué dans le dpt

IDENTITE

Je soussigné (e)

 M. Mme

Nom patronymique : Nom d'usage : Nom d'exercice

Prénom : Date de naissance : Lieu :

Demeurant :

Code postal : Ville :

Tél/Fax/Mail.....

1 - Nature de l'activité de remplacement

Date de début :/...../.....

Date de fin :/...../..... A renseigner uniquement si vous
Comptez clôturer votre statut de remplacement.

Salarié-intérim / CDD < 6 MOIS

Libéral

Votre carte de professionnel de santé (CPS)

Dès qu'il sera procédé à l'enregistrement de vos nouvelles données personnelles ou professionnelles, les informations figurant dans votre CPS seront automatiquement modifiées ou, le cas échéant, vous recevrez une CPS, laquelle annulera et remplacera alors la précédente en votre possession. Elle vous sera adressée par les services de l'ASIP Santé. Pour toute information sur votre CPS, appelez les services de l'ASIP au n° Indigo 0 825 85 2000 (0,06 € TTC la minute - 24h/24 et 7j/7) ou consultez leur site Internet: <http://esante.gouv.fr/services/espace-cps>

IMPORTANT :

- Conformément aux articles L.4113-9 et R.4127-345 du code de la santé publique les sages-femmes sont tenues de transmettre à leur Conseil départemental tous les contrats et avenants relatifs à leur exercice professionnel dans le mois suivant leur conclusion.
- Un accusé de réception de la présente déclaration vous sera transmis par mail. En revanche aucune attestation ne vous sera délivrée.
- S'agissant de vos futures activités de remplacement, vous n'aurez plus aucune formalité à accomplir auprès du Conseil national. Cependant si vous comptez ne plus effectuer de remplacement, vous devrez alors clôturer votre statut de remplacement.

- Conformément à la Convention nationale des sages-femmes, une sage-femme ne peut remplacer que deux consœurs simultanément.
- Selon l'article L.1142-2 du code de la santé publique, les sages-femmes libérales doivent souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle pour l'ensemble des actes et soins dispensés dans le cadre de leur activité.
- Les sages-femmes sont tenues d'informer le Conseil national de l'Ordre de tout changement de leur situation professionnelle ou de leur résidence, notamment en cas de modification de leurs coordonnées de correspondance, de prise ou arrêt de fonction supplémentaire, d'intégration au corps de réserve sanitaire, de cessation, temporaire ou définitive, d'activité (article R.4113-115 du code de la santé publique).
- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire pour les personnes physiques. Elle leur garantit un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant.

Fait le/...../..... à

Signature :